

**Circulaire du 30 décembre 2014 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (article D. 47-38 pris en application de l'article 706-176 du code de procédure pénale)**

**NOR : JUSD1431347C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

*Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

L'article 706-176 du code de procédure pénale introduit par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles dispose que la compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits d'homicides ou de blessures involontaires dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.

L'entrée en vigueur de ces dispositions avait été repoussée à la date de la parution du décret d'application.

Le décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 (JORF du 28 décembre 2014) désigne les tribunaux de grande instance de Paris et Marseille au titre de ces juridictions dont la compétence territoriale est étendue dans ce domaine, donnant ainsi naissance à deux pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs<sup>1</sup>.

La création de tels pôles répond à la nécessité de spécialiser certaines juridictions dans le traitement d'affaires complexes d'homicides ou de blessures involontaires, compte tenu de la technicité des investigations à diligenter mais également des difficultés matérielles engendrées par le traitement de telles procédures au regard du nombre important de victimes.

### **1. Les juridictions spécialisées en matière d'accidents collectifs**

Pour les affaires relevant de la compétence du pôle spécialisé en matière d'accidents collectifs, le tribunal de grande instance de Marseille voit sa compétence territoriale étendue aux ressorts des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Chambéry, Grenoble, Lyon, Nîmes et Montpellier.

Le tribunal de grande instance de Paris voit sa compétence territoriale étendue, pour ces mêmes affaires, aux ressorts des cours d'appel d'Agen, Amiens, Angers, Basse-Terre, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cayenne, Colmar, Dijon, Douai, Fort-de-France, Limoges, Metz, Nancy, Nouméa, Orléans, Papeete, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Saint-Denis-de-la-Réunion, Toulouse, Versailles et au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au sein de ces juridictions, des magistrats du siège et du parquet chargés spécialement du traitement de ces procédures seront désignés respectivement par le premier président et le procureur général.

S'agissant des juridictions de premier degré, ces désignations interviendront après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République.

---

<sup>1</sup> Il s'agit ainsi des mêmes juridictions qui accueillent les pôles spécialisés en matière de santé publique

La désignation d'assistants spécialisés dans les conditions prévues par l'article 706 du code de procédure pénale, pourra être sollicitée par les magistrats spécialement désignés ainsi que par le procureur général, afin d'optimiser les conditions de traitement de ces affaires complexes.

## **2. La compétence ratione materiae des pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs**

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 706-176 du code de procédure pénale fixent de manière relativement large le champ de compétence matérielle des pôles.

De nombreuses procédures diligentées notamment du chef d'homicides ou de blessures involontaires comportant une pluralité de victimes et revêtant un caractère complexe sont ainsi susceptibles de relever de la compétence de ces pôles eu égard au caractère très relatif de ces notions.

Dans le souci d'une bonne administration de la justice conjuguée au souhait du législateur, ces dispositions peuvent opportunément s'appliquer aux procédures ouvertes à la suite d'accidents collectifs de transport de personnes, et notamment en matière aérienne ou ferroviaire. Les procédures ouvertes à la suite de catastrophes liées aux risques technologiques sont également susceptibles d'entrer dans le champ d'application de ces dispositions.

En tout état de cause, il convient de rappeler que la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 a créé une compétence juridictionnelle concurrente avec celle résultant de la mise en œuvre des critères de compétence classiques fixés par les articles 43 (accidents survenus sur le territoire national) et 693 (accidents survenus à l'étranger) du code de procédure pénale.

La décision de saisir un pôle spécialisé devra reposer sur une appréciation très fine de chaque cas d'espèce, en fonction notamment des paramètres suivants :

- La domiciliation des victimes : alors qu'une domiciliation très localisée, fréquente dans les catastrophes liées aux risques technologiques ou naturels par exemple, militera pour le maintien de la compétence du tribunal de grande instance du lieu des faits, une dissémination de la localisation des victimes rendra plus évidente la saisine du pôle spécialisé. Ce paramètre devra d'autant mieux être pris en compte qu'une saisine du pôle spécialisé aura pour conséquence de générer des déplacements parfois coûteux et de rendre moins aisé l'accès à l'institution judiciaire.
- La capacité d'absorption du tribunal de grande instance territorialement compétent : la gestion d'un dossier d'accident collectif aux stades de l'enquête, de l'instruction et du jugement, est souvent très lourde pour une juridiction et peut engendrer des conséquences importantes sur le traitement du reste de l'activité juridictionnelle. De façon générale, un tribunal de grande instance de grande taille aura moins de difficulté à prendre en charge un tel dossier, notamment eu égard au nombre de victimes, qu'un tribunal de petite taille : ce paramètre devra donc faire partie intégrante de la réflexion sur un éventuel dessaisissement.
- La technicité des investigations à réaliser : l'apport essentiel de ces pôles spécialisés consiste à permettre, à moyen terme, aux magistrats qui les composeront d'être à la fois formés à la direction de telles enquêtes, rompus à la connaissance des spécificités techniques de la matière (aéronautique, nautique, ferroviaire, climatologique, technologique, pyrotechnique, etc.) et de disposer des compétences nécessaires en matière d'entraide pénale internationale. Dans cette mesure, l'apport qualitatif de ces pôles s'appréciera différemment selon la technicité de la cause apparente de l'accident et selon que des investigations sont ou non à envisager à l'étranger.

## **3. Les modalités de saisine des pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs**

La procédure de dessaisissement au profit d'une juridiction pôle est prévue par les articles 706-178 à 706-180 du code de procédure pénale.

Ainsi, à l'exclusion des accidents collectifs d'ampleur indiscutable, notamment en cas d'accident aérien provoquant un très grand nombre de victimes, l'appréciation devra se faire en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce.

**Dans le cas d'un accident survenu en France**, les chefs des parquets compétents au regard des dispositions des articles 43 et 706-178 du code de procédure pénale détermineront, en concertation avec leurs procureurs généraux, celui d'entre eux qui se saisit de la procédure.

**Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger**, les chefs des parquets compétents au regard des dispositions des articles 693 et 706-178 du code de procédure pénale détermineront, en concertation avec leurs procureurs généraux, celui d'entre eux qui se saisit de la procédure.

Dans l'hypothèse où de très nombreux parquets seraient compétents compte tenu du grand nombre de victimes domiciliées sur l'ensemble du territoire français, les chefs des parquets des deux pôles spécialisés examineront, en concertation avec leurs procureurs généraux, les paramètres susceptibles de conduire à la saisine de l'un d'entre eux. Le procureur général du pôle qui a retenu sa compétence en avisera ensuite la direction des affaires criminelles et des grâces, laquelle informera alors de cette décision l'ensemble des procureurs généraux.

Je vous rappelle à cet égard que la circulaire du 31 janvier 2014 vous invitait à aviser précisément et rapidement la direction des affaires criminelles et des grâces de toute affaire susceptible d'entraîner des plaintes en grand nombre et dispersées sur plusieurs ressorts de cours d'appel, afin que soit envisagée une diffusion plus large de cette information par voie de dépêche en vue d'un éventuel regroupement des procédures.

**En cas de désaccord** entre les chefs de parquet compétents, le procureur général ou les procureurs généraux concernés devront déterminer quelle est la juridiction la mieux à même d'apporter la réponse pénale la plus cohérente et la plus efficace au regard des enjeux dans chacun des ressorts et des capacités de traitement et de jugement de la procédure.

Pour le cas où les procureurs généraux seraient en désaccord, conformément aux instructions de la circulaire du 31 janvier 2014 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public, il leur appartient de rendre compte de la difficulté à la direction des affaires criminelles et des grâces. Cette dernière, d'initiative ou sollicitée en ce sens, leur adressera à partir des éléments d'information qui lui auront été transmis son analyse quant à la solution lui apparaissant la plus conforme à une bonne administration de la justice.

Si une information judiciaire relative à des infractions entrant dans le champ d'application des présentes dispositions a déjà été ouverte dans le ressort d'une juridiction autre que celles mentionnées dans l'article 706-176 du code de procédure pénale, le procureur de la République près ce tribunal peut requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente.

Dans cette hypothèse, les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations au juge d'instruction qui est tenu de rendre une ordonnance huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de la délivrance de cet avis.

Si aucun recours n'est exercé à l'encontre de cette ordonnance en application de l'article 706-180 du code de procédure pénale, celle-ci ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de cinq jours. Une fois l'ordonnance passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près la juridiction compétente en application de l'article 706-178 du code de procédure pénale.

Si le magistrat instructeur saisi de réquisitions aux fins de dessaisissement ne rend pas d'ordonnance au terme d'un délai d'un mois après la notification de l'avis, le ministère public peut saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation, selon que la juridiction spécialisée se trouve dans le même ressort de cour d'appel que la juridiction premièrement saisie ou dans un autre ressort.

Il apparaît souhaitable que les réquisitions aux fins de dessaisissement, adressées au juge d'instruction premièrement saisi par un procureur de la République près un tribunal de grande instance non pôle au profit du pôle compétent prévue à l'article 706-179 du code de procédure pénale, interviennent après concertation entre les deux procureurs de la République des juridictions concernées. En cas de désaccord, les procureurs généraux détermineront la juridiction la mieux à même d'apporter la réponse pénale la plus cohérente et la plus efficace au regard des enjeux dans chacun des ressorts et des capacités de traitement et de jugement de la procédure.

Dans le cas où un accident collectif ne donnerait pas lieu à la saisine d'un pôle spécialisé, les modalités de regroupement des procédures évoquées dans la circulaire du 31 janvier 2014 s'appliqueront.

#### **4. Rappel du dispositif de prise en charge des victimes d'accidents collectifs**

Il convient enfin de rappeler que le ministère de la justice a créé un dispositif spécifique de prise en charge des victimes d'accidents collectifs piloté par une cellule de coordination placée auprès du chef du SADJAV, formalisé dans un guide méthodologique élaboré en décembre 2004 dans le cadre des travaux du Conseil national de l'aide aux victimes et accessible à partir du lien :

<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/la-prise-en-charge-des-victimes-daccidents-collectifs-11957.html>

Ce guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs détaille les schémas chronologiques d'intervention des différents acteurs, mentionne les objectifs à atteindre ainsi que les actions à engager dans les premières 24 heures suivant les faits, les jours et mois suivants l'accident collectif. Il contient également des fiches pratiques relatives au rôle des partenaires institutionnels et associatifs du ministère de la justice.

En particulier, il préconise la mise en place d'un comité de suivi des victimes destiné à coordonner l'action de l'ensemble des interlocuteurs concernés, en vue d'assurer l'information, le soutien juridique et psychologique, ainsi que l'indemnisation des victimes. Selon la dimension de l'accident, ce comité est présidé par le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ou le procureur de la République territorialement compétent (avec le soutien du service précité). Il prévoit également l'organisation d'une réunion d'information des victimes et de leurs proches dans un délai proche de l'accident collectif.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique d'action publique générale, de toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

**Robert GELLI**